



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

26/01/2021



### TEXTE OFFICIEL

#### **Prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') : le dispositif modifié par 2 décrets et 2 arrêtés**

Deux décrets et deux arrêtés modifient le dispositif de la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov'), à destination des ménages sous plafonds de ressources et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

#### **Définition de la commission des sanctions**

Le [décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021](#), publié au JO du 26 janvier 2021, fixe la composition et prévoit les cas et les modalités de saisine de la commission des sanctions, instituée par l'[article 8 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique](#).

Cette commission composée de cinq membres est chargée de rendre un avis préalablement aux décisions de sanction prises par le directeur général de l'Anah. La commission doit obligatoirement être saisie des projets de sanction visant des mandataires, en cas de manquements et irrégularités graves, répétées ou présentant un caractère nouveau, en cas de manœuvre frauduleuse ainsi que lorsque la personne concernée a demandé à être entendue par la commission. Le directeur général de l'Anah peut également lui soumettre tout dossier qui lui paraît utile.

Ce texte modifie le [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique](#).

#### **Évolution des caractéristiques et des conditions d'octroi de la prime**

Le [décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021](#), publié au JO du 26 janvier 2021, acte les évolutions de la prime de transition énergétique. En effet, en 2021, dans le cadre de la clôture du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et du plan de relance, les caractéristiques et conditions d'octroi de la prime évoluent :

- la prime s'ouvre à de nouveaux publics (propriétaires occupants aux ressources intermédiaires et supérieures, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement) ;
- de nouveaux forfaits sont intégrés à la prime (assistance à maîtrise d'ouvrage, rénovation globale, uniquement pour les logements individuels) ;
- enfin, des bonus exceptionnels pour l'atteinte de certains niveaux de performance énergétique sont intégrés à la prime (sortie du statut de passoire thermique et atteinte de l'étiquette A ou B du DPE).

Le décret prévoit également plusieurs dispositions améliorant la gestion de la prime.

Ce texte modifie le [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique](#).

En complément du [décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021](#), l'[arrêté du 25 janvier 2021 \[NOR : LOGL2100768A\]](#), publié au JO du 26 janvier 2021, précise les modalités des évolutions de la prime de transition énergétique. Il précise :

– la définition des plafonds de ressources des ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ;

– en-deçà d'un montant de prime de 80 euros, l'Anah ne verse pas la prime ;

– en-deçà d'un montant de prime de 80 euros, l'Anah ne demande pas le recouvrement de la prime.

Ce texte modifie l'[arrêté du 14 janvier 2020 \[NOR : LOGL1935578A\]](#) relatif à la [prime de transition énergétique](#).

Quant à l'[arrêté du 25 janvier 2021 \[NOR : LOGL2100769A\]](#), publié au JO du 26 janvier 2021, il précise les caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestation, nouvellement éligibles à la prime de transition énergétique par forfait ou bonus :

– les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale (dit « rénovations globales ») ;

– la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

– les chantiers permettant de passer d'une étiquette de DPE F ou G à une étiquette A, B, C, D ou E ;

– les chantiers permettant de passer d'une étiquette C ou moins à une étiquette A ou B.

Ce texte modifie l'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\]](#) relatif aux [caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#).

### Entrée en vigueur

Le [décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021](#) entre en vigueur le 27 janvier 2021.

Le [décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021](#), l'[arrêté du 25 janvier 2021 \[NOR : LOGL2100768A\]](#) et l'[arrêté du 25 janvier 2021 \[NOR : LOGL2100769A\]](#) entrent également en vigueur le 27 janvier 2021 : ils s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2021.

### Références :

[Décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique \[NOR : LOGL2027701D\]](#), JO du 26 janvier 2021.

[Décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique \[NOR : LOGL2100757D\]](#), JO du 26 janvier 2021.

[Arrêté du 25 janvier 2021 \[NOR : LOGL2100768A\] modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#), JO du 26 janvier 2021.

[Arrêté du 25 janvier 2021 \[NOR : LOGL2100769A\] modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#), JO du 26 janvier 2021.



### NORME

#### **Nouvelles normes sur Kheox : acoustique, BIM, cuvelage, couverture, isolation thermique, revêtement de sol, etc.**

45 textes normatifs inédits ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

#### **A - Métallurgie**

[NF ISO 16134](#) (octobre 2020 – indice de classement : A 48-888) : Conception de canalisations en fonte ductile résistant aux tremblements de terre et aux

phénomènes de subsidence

[Lire l'actu-veille associée](#)

## **C - Électricité**

[NF C 73-222](#) (novembre 2020 – indice de classement : C 73-222) : Chauffe-eau muraux verticaux fixes non instantanés – Cotes de fixation et de raccordement aux installations d'eau.

[Lire l'actu-veille associée](#)

## **E - Mécanique**

[NF EN 378-1+A1](#) (octobre 2020 – indice de classement : E 35-404-1) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 1 : exigences de base, définitions, classification et critères de choix.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 378-3+A1](#) (octobre 2020 – indice de classement : E 35-404-3) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 3 : installation *in situ* et protection des personnes.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF E 38-424](#) (décembre 2020 – indice de classement : E 38-424) : Aéroréfrigérants humides – Terminologie et exigences de conception vis-à-vis du risque légionellose.

[Lire l'actu-veille associée](#)

## **P - Bâtiment et génie civil**

[NF EN 17412-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 07-249-1) : Modélisation des informations de la construction – Niveau du besoin d'information. Partie 1 : concepts et principes.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 14.1 P1-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-1-1) : Travaux de cuvelage. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 14.1 P1-2](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-1-2) : Travaux de cuvelage. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 14.1 P2](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-2) : Travaux de cuvelage. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 13115](#) (août 2020 – indice de classement : P 20-539) : Fenêtres – Classification des propriétés mécaniques – Charge verticale, torsion et efforts de manœuvre.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 40.11 P1-1](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 32-201-1-1) : Couvertures en ardoises naturelles. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 40.11 P1-2](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 32-201-1-2) : Couvertures en ardoises naturelles. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 40.11 P2](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 32-201-2) : Couvertures en ardoises naturelles. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 17423](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 52-621) : Performance énergétique des bâtiments – Détermination et déclaration des facteurs d'énergie primaire (PEF) et du coefficient d'émission de CO<sub>2</sub> – Principes généraux, Module M1-7.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 53.12 P1-1-2](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-2) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-2 : revêtements de sol textiles – Cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 53.12 P1-1-3](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-3) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-3 : revêtements de sol collés PVC – Cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 53.12 P1-1-4](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-4) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-4 : revêtements de sol collés en linoléum – Cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 53.12 P1-2](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-2) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 53.12 P2](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-2) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16977](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 75-482) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en silicate de calcium (CS) – Spécifications.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 45.10 P1-1](#) (juillet 2020 – indice de classement : P 75-501-1-1) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

[NF DTU 45.10 P1-2](#) (juillet 2020 – indice de classement : P 75-501-1-2) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).

[NF P 78-477-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 78-477-1) : Verre dans la construction. Partie 1 : calcul des températures des composants et des efforts dans les joints de scellement des vitrages isolants verticaux avec protection solaire.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[XP CEN/TS 115-4](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 82-501-4) : Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants. Partie 4 : interprétations relatives aux normes de la famille EN 115.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 15269-10](#) (mai 2015 – indice de classement : P 92-151-10) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs

éléments de quincaillerie intégrés — Partie 10 : résistance au feu des rideaux à enroulement en acier

[NF EN 12715](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 94-330) : Exécution des travaux géotechniques spéciaux – Injection.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 98-052](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 98-052) : Produits préfabriqués en béton – Appuis de fenêtre préfabriqués en béton.

[Lire l'actu-veille associée](#)

## **S - Industries diverses**

[NF EN ISO 11690-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : S 31-600-1) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 1 : stratégies de maîtrise du bruit.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 11690-3](#) (juin 1999 – indice de classement : S 31-600-3) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 3 : propagation du son et prévision du bruit dans les locaux de travail.

[NF EN 13451-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : S 52-388-1) : Équipement de piscine. Partie 1 : exigences générales de sécurité et méthodes d'essai pour les équipements installés dans des piscines à usage public.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 13451-4](#) (novembre 2014 – indice de classement : S 52-388-4) : Équipement de piscine. Partie 4 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux plots départ.

[NF EN 13451-5](#) (octobre 2014 – indice de classement : S 52-388-5) : Équipement de piscine. Partie 5 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux lignes de nage et lignes d'eau de séparation des espaces.

[NF EN 13451-6](#) (mai 2001 – indice de classement : S 52-393) : Équipement de piscine. Partie 6 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux plaques de touche.

[NF EN 13451-7](#) (mai 2001 – indice de classement : S 52-394) : Équipement de piscine. Partie 7 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux buts de water-polo.

[NF EN ISO 7396-2](#) (mai 2009 – indice de classement : S 95-155-2) : Systèmes de distribution de gaz médicaux. Partie 2 : systèmes d'évacuation de gaz d'anesthésie non réutilisables.

[NF EN ISO 9170-1](#) (juin 2020 – indice de classement : S 95-162-1) : Prises murales pour systèmes de distribution de gaz médicaux. Partie 1 : prises murales pour les gaz médicaux comprimés et le vide.

## **X - Normes fondamentales – Normes générales**

[NF EN ISO 80000-2](#) (octobre 2019 – indice de classement : X 02-300-2) : Grandeurs et unités. Partie 2 : mathématiques.

[NF EN ISO 80000-4](#) (octobre 2019 – indice de classement : X 02-300-4) : Grandeurs et unités. Partie 4 : mécanique.

[NF EN ISO 80000-5](#) (octobre 2019 – indice de classement : X 02-300-5) : Grandeurs et unités. Partie 5 : thermodynamique.

[NF ISO 37100](#) (août 2017 – indice de classement : X 53-000) : Villes et communautés territoriales durables – Vocabulaire.

[NF ISO 37101](#) (décembre 2016 – indice de classement : X 53-001) : Développement durable au sein des communautés territoriales – Système de

management pour le développement durable – Exigences et lignes directrices pour son utilisation.

[NF ISO 37104](#) (novembre 2019 – indice de classement : X 53-010) : Villes et communautés territoriales durables – Transformer nos villes – Recommandations pour la mise en œuvre pratique de l'ISO 37101 au plan local.

[NF ISO 37120](#) (novembre 2018 – indice de classement : X 53-020) : Villes et communautés territoriales durables – Indicateurs pour les services urbains et la qualité de vie.

[NF ISO 37122](#) (août 2019 – indice de classement : X 53-022) : Villes et communautés territoriales durables – Indicateurs pour les villes intelligentes.

[NF ISO 37123](#) (janvier 2021 – indice de classement : X 53-023) : Villes et communautés territoriales durables – Indicateurs de performance pour les villes résilientes.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

## Éco-prêt à taux zéro : actualisation par arrêté des différentes conventions nécessaires à la distribution de l'éco-PTZ

L'[arrêté du 30 août 2020 \[NOR : LOGL2021348A\]](#), publié au *JO* du 24 janvier 2021, actualise les différentes conventions nécessaires à la distribution de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), suite à sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 par la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) et à la simplification du dispositif.

Il modifie :

– l'[arrêté du 4 mai 2009 \[NOR : DEVU0907637A\]](#) portant approbation de la convention signée entre l'État et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accès social à la propriété pour la distribution des avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro » ;

– l'[arrêté du 4 mai 2009 \[NOR : DEVU0907625A\]](#) relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro » ;

– l'[arrêté du 4 mai 2009 \[NOR : DEVU0907623A\]](#) relatif aux conditions dans lesquelles la Société de gestion du fonds de garantie de l'accès social à la propriété participe au contrôle de l'application des dispositions du chapitre IX du code de la construction et de l'habitation.

Il entre en vigueur le 25 janvier 2021.

**Référence :** [Arrêté du 30 août 2020 \[NOR : LOGL2021348A\]](#) modifiant les [arrêts du 4 mai 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, *JO* du 24 janvier 2021.



NORME

## Information géographique : 2e amendement à la norme NF EN ISO 19115-1

La norme [NF EN ISO 19115-1](#) d'août 2014 définit le schéma requis pour décrire des informations géographiques et des services au moyen de métadonnées. Elle fournit des informations concernant l'identification, l'étendue, la qualité, les aspects

spatiaux et temporels, le contenu, la référence spatiale, la représentation des données, la distribution et d'autres propriétés des données géographiques numériques et des services.

L'amendement A1 de février 2018 a modifié les articles 3, 4, 5 et 6.

L'amendement A2 de décembre 2020 (homologué en janvier 2021) modifie :

- les références normatives ;
- la figure 12 ;
- le tableau B.8 ;
- l'article B.2.10.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 19115-1/A2 (décembre 2020 – indice de classement : Z 52-040-1/A2) : Information géographique – Métadonnées. Partie 1 : principes de base – Amendement 2.



TEXTE OFFICIEL

## **Schéma national des données sur la biodiversité : approbation par arrêté**

L'[arrêté du 31 décembre 2020 \[NOR : TREL2034856A\]](#), publié au *JO* du 23 janvier 2021, approuve le schéma national des données sur la biodiversité, publié en application de l'[article R. 131-34 du Code de l'environnement](#) qui prévoit la mise en place d'un système d'information sur la biodiversité.

Ce système d'information vise à fédérer, valoriser et diffuser largement, d'une façon fiable, coordonnée et interopérable, l'ensemble des données produites par les services de l'État mais aussi par les secteurs de la recherche, des entreprises, des collectivités, des administrations dès lors qu'elles concernent l'état de la biodiversité, les usages, les pressions et les réponses. Il renforce également l'objectif national de réponse aux exigences de la [directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne \(INSPIRE\)](#), en matière d'interopérabilité des données géographiques.

L'existence du système d'information sur la biodiversité est conditionnée par l'approbation de son outil de mise en œuvre qu'est le schéma national des données qui précise notamment :

- le périmètre des données entrant dans le système d'information sur la biodiversité, et leur organisation en systèmes d'information métiers ;
- la composition du référentiel technique, et ses modalités d'approbation ;
- la création de services en réseau, notamment un service d'accès aux données via le portail en ligne à l'adresse « [Naturefrance.fr](http://Naturefrance.fr) » ;
- les principes de mise à disposition des informations ;
- la gouvernance du dispositif.

Il entre en vigueur le 24 janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 31 décembre 2020 \[NOR : TREL2034856A\] approuvant le schéma national des données sur la biodiversité, JO du 23 janvier 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

## **ERP : modification de l'arrêté relatif aux risques d'incendie et à l'accessibilité dans les ERP du ministère de la Défense**

L'[arrêté du 12 janvier 2021 \[NOR : ARMH2036332A\]](#), publié au *JO* du 21 janvier 2021, modifie l'[arrêté du 19 mai 2020 \[NOR : ARMH2012453A\]](#) relatif à la [prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense](#).

La liste des établissements recevant du public de la défense, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, en annexe de l'[arrêté du 19 mai 2020 \[NOR : ARMH2012453A\]](#), est remplacée par la liste en annexe de l'[arrêté du 12 janvier 2021 \[NOR : ARMH2036332A\]](#).

Le texte entre en vigueur le 22 janvier 2021.

**Référence :** [Arrêté du 12 janvier 2021 \[NOR : ARMH2036332A\]](#) modifiant l'[arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense, JO du 21 janvier 2021](#).



#### TEXTE OFFICIEL

### **Produits phytopharmaceutiques : publication de l'arrêté interdisant leur utilisation dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et les lieux à usage collectif**

L'[arrêté du 15 janvier 2021 \[NOR : TREL2020679A\]](#), publié au *JO* du 21 janvier 2021, interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et les lieux à usage collectif. Une liste exhaustive des lieux concernés est dressée dans l'arrêté.

Ce texte modifie l'[arrêté du 4 mai 2017 modifié \[NOR : AGRG1632554A\]](#) relatif à la [mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, hormis concernant les équipements sportifs pour lesquels les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Référence :** [Arrêté du 15 janvier 2021 \[NOR : TREL2020679A\]](#) relatif aux [mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JO du 21 janvier 2021](#).



#### NORME

### **Radon : révision de la norme NF ISO 11665-8 relative aux investigations dans les bâtiments**

La norme NF ISO 11665-8 de février 2021 (homologuée en janvier 2021) spécifie les exigences applicables à la détermination de l'activité volumique du radon dans tout type de bâtiment (habitations privées, bâtiments publics, bâtiments industriels, bâtiments souterrains, etc.).

Elle décrit les méthodes de mesure utilisées pour évaluer, lors de la phase de dépistage, l'activité volumique moyenne annuelle du radon dans les bâtiments. Elle expose également les actions à entreprendre pour identifier la source, les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment (investigations complémentaires).

Enfin, la norme développe les exigences applicables à la vérification immédiate des techniques de remédiation mises en œuvre, au contrôle de leur efficacité ainsi qu'à la vérification de la pérennité de la situation du bâtiment vis-à-vis du radon.

Elle ne traite ni du diagnostic ni de la prescription de travaux de remédiation.

Elle remplace la norme [NF ISO 11665-8](#) de janvier 2013.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF ISO 11665-8 (février 2021 – indice de classement : M 60-771) : Mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222. Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments.

## NORME

### **Installations fixes de lutte contre l'incendie : révision de la norme XP CEN/TS 14972 relative aux systèmes à brouillard d'eau**

La norme NF EN 14972-1 de décembre 2020 (homologuée en janvier 2021) spécifie les exigences et donne des recommandations relatives à la conception, à l'installation, à l'inspection et à la maintenance de tous les types de systèmes fixes à brouillard d'eau terrestres.

Elle est applicable aux systèmes à brouillard d'eau à buses automatiques et aux systèmes à brouillard d'eau de type déluge alimentés par des systèmes autonomes ou avec pompes.

Elle remplace la norme homologuée [XP CEN/TS 14972](#) d'août 2011.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 14972-1 (décembre 2020 – indice de classement : S 62-235-1) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes à brouillard d'eau. Partie 1 : conception, installation, inspection et maintenance.



## TEXTE OFFICIEL

### **Décret tertiaire : précisions et compléments publiés par arrêté**

L'[arrêté du 24 novembre 2020 \[NOR : LOGL2025882A\]](#), publié au JO du 17 janvier 2021, apporte des précisions et des compléments à l'[arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#).

Il procède notamment à la numérotation de toutes les annexes visées dans l'arrêté, à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités, et complète le contenu des annexes nécessaires à l'application du dispositif Éco Énergie Tertiaire.

Il entre en vigueur le 18 janvier 2021.

**Référence** : [Arrêté du 24 novembre 2020 \[NOR : LOGL2025882A\] modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, JO du 17 janvier 2021](#).



## TEXTE OFFICIEL

### **Logement décent : le critère de performance énergétique fixé par décret**

Le [décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021](#), publié au JO du 13 janvier 2021, modifie le critère de performance énergétique dans le [décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent](#), en intégrant un seuil maximal de consommation d'énergie finale en France métropolitaine.

Le logement est ainsi qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation exprimée en énergie finale par mètre carré et par an est inférieure à 450 kWh/m<sup>2</sup>.an en France métropolitaine.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Référence** : [Décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine \[NOR :](#)



## ACTUALITÉ

### **Covid-19 : 9e mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP**

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », suite aux dernières évolutions de la situation épidémique.

La nouvelle version du guide prend en compte les dispositions relatives au couvre-feu en fonction des départements. Elle intègre également les dernières évolutions concernant les personnes vulnérables à risque de forme grave de Covid-19 ainsi que la possibilité pour les cas contacts ou présentant des symptômes qui ne peuvent pas télétravailler d'obtenir en ligne un arrêt maladie sans délai de carence.

Ce guide est téléchargeable sur le site : [preventionbtp.fr](http://preventionbtp.fr)

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



## NORME

### **Reconnaissance et essais géotechniques : publication de la norme NF EN ISO 22476-14**

La norme NF EN ISO 22476-14 de mars 2020 (homologuée en décembre 2020) précise les exigences en matière d'équipement, d'exécution et de compte-rendu du sondage dynamique en forage. Elle spécifie les exigences techniques en matière d'équipement et de mise en œuvre, afin d'éviter dans une large mesure les évaluations incorrectes des conditions du sous-sol et de limiter la dispersion des résultats de sondage due à l'équipement et à la mise en œuvre.

Cette norme est la partie 14 de la série de normes NF EN ISO 22476 qui en comporte 12 autres :

[NF EN ISO 22476-1](#) (février 2013 – indice de classement : P 94-521-1) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 1 : essais de pénétration au cône électrique et au piézocône.

[NF EN ISO 22476-2](#) (juillet 2005 – indice de classement : P 94-521-2) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 2 : essai de pénétration dynamique, modifiée par l'amendement A1 (avril 2012).

[NF EN ISO 22476-3](#) (juillet 2005 – indice de classement : P 94-521-3) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 3 : essai de pénétration au carottier, modifiée par l'amendement A1 (avril 2012).

[NF EN ISO 22476-4](#) (mai 2015 – indice de classement : P 94-521-4) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 4 : essai au pressiomètre Ménard.

[NF EN ISO 22476-5](#) (mars 2013 – indice de classement : P 94-521-5) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 5 : essai au dilatomètre flexible.

NF EN ISO 22476-6 (octobre 2018 – indice de classement : P 94-521-6) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 6 : essai pressiométrique autoforé.

[NF EN ISO 22476-7](#) (mars 2013 – indice de classement : P 94-521-7) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 7 : essai au dilatomètre rigide diamétral.

NF EN ISO 22476-8 (octobre 2018 – indice de classement : P 94-521-8) :  
Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 8 : essai au  
pressiomètre refoulant.

NF EN ISO 22476-10 (novembre 2017 – indice de classement : P 94-521-10) :  
Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 10 : essai de  
sondage par poids.

NF EN ISO 22476-11 (mai 2017 – indice de classement : P 94-521-11) :  
Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 11 : essai au  
dilatomètre plat.

[NF EN ISO 22476-12](#) (octobre 2010 – indice de classement : P 94-521-12) :  
Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 12 : essai de  
pénétration statique au cône à pointe mécanique.

NF EN ISO 22476-15 (août 2016 – indice de classement : P 94-521-15) :  
Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 15 :  
enregistrement des paramètres de forages.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 22476-14 (mars 2020 – indice de classement : P 94-521-  
14) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 14 :  
sondage dynamique en forage.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics : nouveau document d'information publié par arrêté**

L'[arrêté du 22 décembre 2020 \[NOR : MTRT2020710A\]](#), publié au JO du 12 janvier 2021, est relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

L'annexe au modèle du document d'information des travailleurs détachés prévu à l'[article R. 8294-8 du Code du travail](#) est annexée à l'arrêté. L'employeur le remet au salarié qu'il emploie et détache en France pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

Ce texte abroge l'[arrêté du 12 juillet 2017 \[NOR : MTRT1718329A\]](#) relatif au [document d'information mis à disposition par l'Union des caisses de France et remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics](#).

Il entre en vigueur le 13 janvier 2021.

**Référence** : [Arrêté du 22 décembre 2020 \[NOR : MTRT2020710A\]](#) relatif au [document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics, JO du 12 janvier 2021](#).

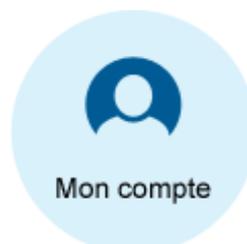
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

